

FICHE DE SALAIRE À LA LOUPE ____ 2026



INTRODUCTION

Le salaire c'est ce que vous recevez en échange de votre travail lorsque vous êtes sous contrat chez un employeur. L'employeur et le travailleur ont conclu un contrat de travail : le deal est que le travailleur fournisse un certain travail pour l'employeur et que l'employeur lui paie un salaire pour ce travail.

Le salaire semble être quelque chose de simple : c'est l'argent que vous recevez de l'employeur pour les heures que vous travaillez. Mais ce qui est convenu est un salaire brut. Or ce que vous recevez est un salaire net qui est bien inférieur au salaire brut. Comment arrive-t-on à ce salaire net?

Vous recevez régulièrement de votre employeur une fiche de salaire qui reprend tous ces éléments. Cette publication vous explique quels éléments doivent figurer sur la fiche de salaire, quels montants sont prélevés et de quelle façon. Ainsi vous pouvez vérifier si l'employeur a respecté toutes les étapes du calcul du salaire net à partir du salaire brut.

Commençons par un exemple de fiche de salaire avec quelques explications à chaque étape. Ensuite vous trouvez un aperçu schématique d'un calcul brut-net. Pour plus d'informations, les numéros renvoient aux explications plus détaillées dans cette publication.

Bien sûr, la mise en page et les codes de votre fiche de salaire peuvent être différents de l'exemple dans cette publication. L'employeur et le secrétariat social sont libres de choisir le lay-out de la fiche de salaire. Il se peut également que vous ne receviez plus de fiche de salaire papier mais électronique ou qu'elle soit consultable sur une appli.

Ce document est une photo qui a été prise à un moment précis. Il se base sur l'information disponible au 03/09/2026. Certains éléments de la fiche de salaire sont susceptibles de changer suite aux indexations et autres modifications législatives.

Dans cette publication nous renvoyons régulièrement au site internet de la CSC. Vous pouvez le personnaliser en fonction de votre région et de votre commission paritaire. Il suffit d'appuyer sur le bouton 'Mon secteur' en haut de la page web. Vous obtenez ainsi l'information générale et sectorielle.

FICHE DE SALAIRE

Lors du paiement du salaire, l'employeur doit fournir une fiche de salaire à tous les travailleurs. Il peut également la fournir par voie électronique. Les secrétariats sociaux et les employeurs rendent souvent ce document très compliqué en utilisant toutes sortes de codes qui ne sont pas clairs. Ces codes doivent être accompagnés d'explications que vous trouvez souvent au verso du document. Si l'information n'est toujours pas claire, vous avez le droit de demander des explications supplémentaires à l'employeur.

N'hésitez pas à vérifier votre fiche de salaire tous les mois. Parfois s'y glissent des erreurs, involontairement, qui doivent être rectifiées. Faites passer ce message à vos collègues ou proposez de vérifier leur fiche de salaire.

Voici un exemple de fiche de salaire avec quelques informations. Sur le document figurent des chiffres qui renvoient à de brèves explications sur différents éléments de la fiche de salaire.

Entreprise

Rue de l'Entreprise 45
1000 Bruxelles
Numéro de l'employeur : 1DXS130

Confidentiel

Cédric Lepage
Rue des Drapiers 1
1000 Bruxelles

Décompte salarial

Période du 01/12/2026 jusqu'au 31/12/2026
Date du calcul :
Conservez soigneusement l'extrait du décompte individuel

Données personnelles

NISS: 730423-370-11
Etat civil : marié
Personnes à charge : 2 enfants

Contrat

Numéro du travailleur : 00000079
Statut : ouvrier
Fonction : mécanicien

Salaire horaire de base : 15,50 €

Code	Description	
1010	Heures prestées	170 h x 15,50 2.635,00
1350	Jour férié	6 h x 15,50 93,00
1720	Prime d'équipe	176 h x (15,50 x 10 %) 272,80
0250	Heures suppl.	2 x (15,50 + 10 %) x 50 % 17,05
	Salaire brut	3.017,85
2500	Cotisation ONSS (13,07 % sur 3.017,85 brut x 108 %)	- 425,99
2520	Bonus social à l'emploi	+ 114,10
	Imposable	2.705,96
3650	Précompte	- 331,16
3800	Bonus fiscal à l'emploi	+ 37,81
4210	Réduction précompte heures suppl.	+ 19,69
4523	Cotisation spéciale de sécurité sociale	- 26,20
	Net provisoire	2.406,10
7895	Quote-part individuelle chèques-repas (22 J x 1,09 €)	- 23,98
8663	Indemnité domicile-travail (22 J x 2,49 €)	+ 54,78
	Net	2.436,90

info

FICHE DE SALAIRE

info

1

Entreprise

Rue de l'Entreprise 45
1000 Bruxelles
Numéro de l'employeur : 1DXS130

2

Confidentiel

Cédric Lepage
Rue des Drapiers 1
1000 Bruxelles

3

Décompte salarial

Période du 01/12/2026 jusqu'au 31/12/2026
Date du calcul :
Conservez soigneusement l'extrait du décompte individuel

Données personnelles

NISS: 730423-370-11
État civil : marié
Personnes à charge : 2 enfants

Contract

Numéro de travailleur : 00000079
Statut : ouvrier
Fonction : mécanicien

Salaire horaire de base : 15,50 €

Code	Description		
1010	Heures prestées	170 h x 15,50	2 635,00
1350	Jour férié	6 h x 15,50	93,00
1720	Prime d'équipe	176 h x (15,50 x 10 %)	272,80
0250	Heures suppl.	2 x (15,50 + 10 %) x 50 %	17,05
	Salaire brut		3.017,85
2500	Cotisation ONSS (13,07 % sur 3.017,85 brut x 108 %)		- 425,99
2520	Bonus social à l'emploi		+ 114,10
	Imposable		2.705,96
3650	Précompte		- 331,16
3800	Bonus fiscal à l'emploi		+ 37,81
4210	Réduction précompte heures suppl.		+19,69
4523	Cotisation spéciale de sécurité sociale		- 26,20
	Net provisoire		2.406,10
7895	Quote-part individuelle chèques-repas (22 j x 1,09 €)		- 23,98
8663	Indemnité domicile-travail (22 j x 2,49 €)		+ 54,78
	Net		2.436,90



SCHÉMA DE CALCUL DU SALAIRE

Le calcul du salaire est standardisé et se fait toujours de la même façon.

On commence par le salaire brut dont on déduit une cotisation ONSS. Ceci vous donne le salaire imposable dont on déduit le précompte professionnel, ce qui vous donne le salaire net.

En réalité les choses sont un peu plus compliquées. En résumé, cela donne le schéma suivant. Les chiffres de ce tableau renvoient à des infos plus détaillées dans la suite du document.

1. DU SALAIRE BRUT AU SALAIRE NET

Salaire brut = S

Ouvrier : salaire horaire x heures prestées

Employé : salaire mensuel

2. MOINS L'ONSS

Ouvrier > ONSS = 13,07 % du salaire brut majoré de 8 % > 13,07 % de (S + 8 %)

Employé > ONSS = 13,07 % du salaire brut

3. PLUS LE BONUS À L'EMPLOI (BE)

Volet A (bas salaires)	Volet B (très bas salaires)
<u>Salaires ≤ 2.937,93 € :</u> Ouvrier > bonus à l'emploi: 137,74 € Employé > bonus à l'emploi: 127,54 €	<u>Salaires ≤ 2.300,62 € :</u> Ouvrier > bonus à l'emploi: 185,75 € Employé > bonus à l'emploi: 171,99 €
<u>Salaires entre 2.937,93 € et ≤ 3.403,62 € :</u> Ouvrier > 137,74 € - (0,2985 x (S - 2.937,93 €)) Employé > 127,54 € - (0,2739 x (S - 2.937,93 €))	<u>Salaires entre 2.300,62 € et ≤ 2.937,93 € :</u> Ouvrier > 185,75 € - (0,2915 x (S - 2.300,62 €)) Employé > 171,99 € - (0,2699 x (S - 2.300,62 €))
<u>Salaires > 3.403,62 € :</u> 13,07 % ONSS, bonus à l'emploi = 0	<u>Salaires > 2.937,93 € :</u> 13,07 % ONSS, bonus à l'emploi = 0

= **SALAIRE IMPOSABLE (SI)**

SI = S - ONSS + BE (volet A + volet B)

4. MOINS LE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL (PP)

Selon « règles 1er janvier 2026 »

4 étapes dans le calcul (qu'il faut refaire chaque mois)

- Étape n°1 : détermination du revenu annuel brut
- Étape n°2 : transformation du revenu annuel brut en revenu annuel net imposable
- Étape n°3 : calcul de l'impôt annuel
- Étape n°4 : calcul du précompte professionnel

5. PLUS LE BONUS FISCAL À L'EMPLOI

Uniquement pour les personnes ayant droit au bonus à l'emploi :

- Réduction de 33,14 % du bonus à l'emploi (volet A) à partir du 1er janvier 2019.
- Réduction de 35 % du bonus à l'emploi (volet A) à partir des exercices d'imposition 2029 (années de revenu 2028).
- Réduction de 52,54 % du bonus à l'emploi (volet B) à partir du 1er avril 2024.
- Réduction de 63 % du bonus à l'emploi (volet B) à partir du 1er août 2026, pour les exercices d'imposition 2027 et 2028 (années de revenu 2026 et 2027).
- Réduction de 72 % du bonus à l'emploi (volet B) pour les exercices d'imposition 2029 (années de revenu 2028).

PREMIER SALAIRE NET (SN)

SN 1 = SI - PP + bonus à l'emploi fiscal (de 33,14% du bonus à l'emploi du montant du volet A et de 63% du montant du volet B)

6. MOINS LA COTISATION SPÉCIALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Salaire brut par mois (ouvriers à 108 % - employés à 100 %)	Cotisation par travailleur	
	Imposition commune (personnes mariées, cohabitants légaux)	Imposition individuelle (personnes isolées, Cohabitants de fait)
De 0,01 € à 1.095,09 €	0 €	0 €
De 1.095,10 € à 1.945,38 €	5,15 € (si ménage à 2 revenus)	0 €
De 1.945,39 € à 2.190,18 €	5,90 % sur la différence entre le salaire mensuel et 1.945,38 € avec un minimum de 5,15 € si ménage à 2 revenus	4,22 % sur la différence entre le salaire mensuel et 1.945,38 €
De 2.190,19 € à 3.737,00 €	14,44 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 2.190,18 € avec un maximum de • 51,64 € si ménage à 2 revenus • 60,94 € si ménage à 1 revenu	10,33 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 2.190,18 €
De 3.737,01 € à 4.100,00 €	14,44 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 2.190,18 € avec un maximum de • 51,64 € si ménage à 2 revenus • 60,94 € si ménage à 1 revenu	27,35 € + 3,38 % sur la différence entre le salaire mensuel et 3.737,00 €
De 4.100,01 € à 6.038,82 €	14,44 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 2.190,18 € avec un maximum de • 51,64 € si ménage à 2 revenus • 60,94 € si ménage à 1 revenu	39,61 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 4.100,00 €
Supérieur à 6.038,83 €	14,44 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 2.190,18 € avec un maximum de • 51,64 € si ménage à 2 revenus • 60,94 € si ménage à 1 revenu	60,94 €

7. PLUS LES INDEMNITÉS/REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Trajets domicile-travail, indemnités pour dépenses professionnelles,...

8. MOINS LES PRÉLÈVEMENTS CHÈQUES-REPAS, ASSURANCE GROUPE, AVANCES...

Chèques-repas = jours prestés x quote-part personnelle (minimum 1,09 €)

Assurance groupe, etc., selon CCT

9. SALAIRE NET

INTRODUCTION

Dans la partie qui suit nous examinons plus en détail tout ce qui concerne le calcul du salaire. Pour clarifier les choses nous prendrons deux cas concrets : Cédric et Sandrine. Voici les données utiles pour comprendre la situation :

Nous faisons le calcul pour le mois de décembre 2026.

Cédric travaille comme ouvrier et a un salaire horaire brut de 15,50 € dans un régime de 38h/semaine. Il travaille 8 h par jour du lundi au jeudi et 6 h le vendredi.

Cette période compte un jour férié payé, il s'agit du 25 décembre.

Cédric est marié à Sandrine. Ils ont 2 enfants qui sont fiscalement à charge de Cédric.

Cédric travaille en équipe et touche une prime de travail en équipes de 10 %. Il a des chèques-repas de 10 €, avec une quote-part individuelle de 1,09 €. Cédric reçoit également une intervention de l'employeur pour ses trajets domicile-lieu de travail.

Sandrine travaille comme employée et a un salaire mensuel brut de 3.017,85 €. Elle travaille également à temps plein, 38 h/semaine. Elle est mariée à Cédric. Ils ont 2 enfants fiscalement à charge de Cédric.

Sandrine bénéficie aussi un jour férié payé.

Sandrine reçoit des chèques-repas de 10 €, avec une quote-part individuelle de 1,09 € et son employeur intervient également dans ses déplacements domicile-lieu de travail.

1. SALAIRE BRUT

1.1 Comment le montant de votre salaire est-il calculé?

En Belgique le salaire minimum est fixé par la loi dans une CCT du CNT. C'est la limite inférieure du salaire que tout employeur du privé est tenu de payer en Belgique, quel que soit le secteur ou l'entreprise. Toutefois, la commission paritaire du secteur dont relève l'entreprise peut conclure une CCT sectorielle prévoyant un salaire supérieur au salaire minimum. Dans votre entreprise également une CCT d'entreprise peut prévoir un salaire supérieur au salaire minimum. Une telle CCT d'entreprise est conclue en délégation syndicale après concertation entre syndicats et direction.

Dans l'entreprise ou dans le secteur on peut également travailler avec une classification de fonctions. Il s'agit d'une comparaison de toutes les fonctions de l'entreprise ou du secteur et d'un classement hiérarchique des fonctions sur base de certains critères (tels que par ex., la responsabilité, les connaissances, les aptitudes, la capacité de diriger ...). À ces critères correspond une rémunération, liée à une fonction. Ceci offre de la transparence aux travailleurs, chacun sachant quelle rémunération correspond à quelle fonction. Le syndicat est également impliqué dans l'élaboration de la classification de fonctions.

1.2 Comment votre salaire brut est-il calculé?

Le salaire brut d'un ouvrier est calculé sur base du salaire horaire, celui d'un employé sur base du salaire mensuel.

La hauteur du salaire horaire ou mensuel dépend de la fonction, du secteur ou de l'entreprise dans laquelle vous travaillez.

Le salaire mensuel brut de l'ouvrier correspond au salaire horaire de base, multiplié par le nombre d'heures prestées au cours du mois concerné. N'hésitez pas à vérifier si le nombre d'heures prestées sur votre fiche de salaire correspond à la réalité.

Exemple

Cédric :

Le salaire horaire brut de Cédric s'élève à 15,50 € dans un régime de 38 heures. Il travaille 8 h par jour du lundi au jeudi et 6 h le vendredi. Cela signifie qu'en décembre 2026 il a travaillé 170 heures. Par ailleurs, il y a un jour férié payé en décembre. Cédric est également rémunéré pour ce jour férié.

Heures prestées : $170 \text{ h} \times 15,50 \text{ €} = 2.635,00 \text{ €}$

Jour férié : $6 \text{ h} \times 15,50 \text{ €} = 93,00 \text{ €}$

Total : 2728,00 € brut

Sandrine a un salaire mensuel de 3.017,85 € brut.

1.3 Primes d'équipes

Beaucoup d'ouvriers travaillent en équipe. Ceci permet aux entreprises de garantir une production continue. En général le travail en équipe fait l'objet d'une prime spéciale. La hauteur de cette prime doit être fixée dans une CCT sectorielle ou d'entreprise. En plus du salaire de base, le travailleur reçoit un pourcentage supplémentaire : la prime d'équipe. La prime d'équipe compense les désagréments et les inconvénients du travail en équipe. Elle est soumise intégralement et sans dérogation aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur les revenus et s'ajoute donc au salaire brut.

Exemple

Cédric :

Cédric travaille en équipes et reçoit une prime de 10 %. Cette prime doit être calculée sur base des heures prestées mais s'applique également aux jours fériés.

Prime d'équipes: $176 \text{ h} \times 15,50 \text{ €} \times 10 \% = 272,80 \text{ € brut}$.

Sandrine :

Sandrine ne travaille pas en équipe et ne touche pas de prime d'équipe.

1.4 Autres primes

Ce sont des primes en compensation des désagréments et inconvénients d'un certain travail (primes pour travail en hauteur, prime de dangerosité, service de garde...) et qui sont ajoutées au salaire brut. Elles sont soumises à l'ONSS et aux impôts.

1.5 Heures supplémentaires

De même, l'indemnité pour les heures supplémentaires, soit le salaire de base et le sursalaire pour les heures supplémentaires sont ajoutés au salaire brut. Contrairement au salaire pour le repos compensatoire, le sursalaire doit être payé avec le décompte de la période durant laquelle les heures supplémentaires donnant droit au sursalaire ont effectivement été prestées. Contrôlez donc également si le nombre d'heures supplémentaires sur votre fiche de salaire correspond à la réalité.

Attention : pour les premières 180 heures supplémentaires qui ont été prestées avec un sursalaire, le travailleur bénéficie d'une réduction du précompte professionnel.

Cette réduction s'élève à :

- 66,81 % s'il s'agit d'heures supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 20 % ;
- 57,75 % s'il s'agit d'heures supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 50 % ou 100 %.

Vous trouvez cette réduction d'impôt sur votre fiche de salaire au moment où vous recevez le sursalaire pour les heures supplémentaires (donc le mois durant lequel vous prestez les heures supplémentaires). Vous devez mentionner séparément ces heures supplémentaires sur votre déclaration d'impôt, sous le cadre IV, rubrique G.

Exemple

Cédric preste 2 heures supplémentaires au mois de décembre. Il choisit de les récupérer plus tard. Le sursalaire de 50 % doit être payé en ce mois. Pour le calcul du sursalaire pour les heures supplémentaires, il ne faut pas seulement tenir compte du salaire de base mais également de la prime d'équipe.

$2 \text{ h} \times (15,50 \text{ €} + 10 \%) \times 50 \% = 17,05 \text{ € brut}$.

L'avantage fiscal est calculé sur 100 % et s'élève à 57,75 %.

$2 \text{ h} \times (15,50 \text{ €} + 10 \%) \times 57,75 \% = 19,69 \text{ €}$

Sandrine ne preste pas d'heures supplémentaires en décembre.

1.6 Jours fériés

Le salaire d'un jour férié ou d'un jour qui remplace le jour férié doit être égal au salaire que vous auriez gagné si vous aviez vraiment travaillé ce jour-là. Il est constitué du salaire de base et des primes que le travailleur aurait touchées s'il avait travaillé pendant ce jour férié. Ce salaire est ajouté au salaire brut.

Exemple

Le jour férié Cédric et Sandrine prendront effectivement congé ce jour-là.

Cela signifie pour Cédric :

$6 \text{ h} \times 15,50 \text{ €} = 93,00 \text{ €}$

Puisque Cédric travaille en équipes, il faut encore ajouter sa prime d'équipes :

$6 \text{ h} \times 15,50 \text{ €} \times 10 \% = 9,30 \text{ €}$

Il reçoit donc ce jour-là 102,30 €.

Sandrine travaille comme employée et gagne un salaire mensuel fixe.

1.7 Autres

Si vous suivez une formation sous le régime Congé-éducation payé (ou « Vlaams opleidingsverlof » en Flandre) prenez un jour de congé syndical, ou si vous êtes malade, ... et qu'un salaire normal est dû, cela doit également être mentionné sur votre fiche de salaire.

Même si aucun salaire n'est dû, quelque chose doit être mentionné sur votre fiche de salaire, par ex. si vous prenez des jours de RDT non rémunérés ou des jours de congé (pour les ouvriers).

2. COTISATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

L'employeur prélève les cotisations de sécurité sociale (ONSS sur la fiche de salaire) sur le salaire brut du travailleur. Le montant correspond à un pourcentage fixe de 13,07 %.

En payant cette cotisation ONSS, vous contribuez au financement de la sécurité sociale. La sécurité sociale intervient lorsque vous êtes malade, au chômage, partez à la retraite, mais verse également les allocations familiales.

C'est donc une forme d'assurance mais en même temps un système de solidarité entre tous les travailleurs.

Le prélèvement des cotisations ONSS des ouvriers est calculé sur la rémunération brute à 108 %.

Le salaire brut est augmenté de façon fictive car il n'y a pas de prélèvement ONSS sur le simple pécule de vacances des ouvriers.

Pour les employés le prélèvement ONSS est calculé sur la rémunération brute à 100 %.

Après déduction de la cotisation ONSS, on ne parle plus de salaire brut mais de salaire imposable.

Exemple

Cédric - ouvrier :

Salaire brut : 3.017,85 €

Cotisation ONSS : $3.017,85 \text{ €} \times 108 \% \times 13,07 \% = 425,99 \text{ €}$

Sandrine - employée :

Salaire brut : 3.017,85 €

Cotisation ONSS : $3.017,85 \text{ €} \times 13,07 \% = 394,43 \text{ €}$

3. BONUS SOCIAL À L'EMPLOI

Le bonus social à l'emploi est un système de réduction des cotisations des travailleurs. Le but est de garantir un salaire net plus élevé aux travailleurs dont le salaire est faible, sans augmenter pour autant le salaire brut.

Comment cela fonctionne-t-il :

- D'abord on détermine le salaire mensuel de référence du travailleur.
- Sur base du salaire mensuel de référence, on détermine le montant de base de la réduction (le bonus à l'emploi social total à partir du 1er avril 2024 = volet A + volet B).
- Le montant de la réduction est corrigé si le travailleur n'a pas eu de prestations mensuelles complètes ou s'il a travaillé à temps partiel.

3.1 Calcul du salaire mensuel de référence

Le salaire mensuel de référence est le salaire brut du travailleur sur base de prestations normales à temps plein.

Pour déterminer le salaire mensuel de référence il faut tenir compte de tous les éléments qui constituent le salaire brut (donc également des heures supplémentaires, ...)

Exemple

Cédric :

Salaire mensuel de référence : 3.017,85 €

Sandrine :

Salaire mensuel de référence : 3.017,85 €

3.2 Calcul du montant de base de la réduction

Le montant de base de la réduction dépend de la hauteur du salaire mensuel de référence.

Le montant de base de la réduction (R) est fixé en fonction de la hauteur du salaire mensuel de référence (S).

À partir du 1er avril 2024:

Le bonus à l'emploi est scindé en deux parties en fonction de la rémunération mensuelle des travailleurs (volet A = pour les bas salaires) et volet B (pour les très bas salaires) à partir du 1er avril 2024. Cette modification permet à l'administration fiscale d'appliquer des pourcentages distincts de bonus à l'emploi fiscal (33,14 % du montant du volet A et 63 % du montant du volet B) afin d'augmenter le salaire net effectif des travailleurs ayant un très bas salaire.

Le bonus à l'emploi final est la somme des 2 composantes (volet A + volet B).

Barèmes salariaux et réductions valables du 1er juillet 2026 jusqu'au 31 août 2026:

Employés

Volet A (bas salaires)		Volet B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.937,93	127,54	≤ 2.300,62	171,99
> 2.937,93 et ≤ 3.336,98	127,54 - (0,3196 x (S - 2.937,93))	> 2.300,62 et ≤ 2.937,93	171,99 - (0,2699 x (S - 2.300,62))
> 3.336,98	0,00	> 2.937,93	0,00

Ouvriers

Volet A (bas salaires)		Volet B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.937,93	137,74	≤ 2.300,62	185,75
> 2.937,93 et ≤ 3.336,98	137,74 - (0,3452 x (S - 2.937,93))	> 2.300,62 et ≤ 2.937,93	185,75 - (0,2915 x (S - 2.300,62))
> 3.336,98	0,00	> 2.937,93	0,00

Barèmes salariaux et réductions valables à partir du 1er septembre 2026:

Employés

Volet A (bas salaires)		Volet B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.937,93	127,54	≤ 2.300,62	171,99
> 2.937,93 et ≤ 3.403,62	127,54 - (0,2739 x (S - 2.937,93))	> 2.300,62 et ≤ 2.937,93	171,99 - (0,2699 x (S - 2.300,62))
> 3.403,62	0,00	> 2.937,93	0,00

Ouvriers

Volet A (bas salaires)		Volet B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.937,93	137,74	≤ 2.300,62	185,75
> 2.937,93 et ≤ 3.403,62	137,74 - (0,2985 x (S - 2.937,93))	> 2.300,62 et ≤ 2.937,93	185,75 - (0,2915 x (S - 2.300,62))
> 3.403,62	0,00	> 2.937,93	0,00

Exemple est basé sur les chiffres du 1er septembre 2026

Cédric - ouvrier :

3.017,85 € est inférieur à 3.403,62 € brut. Cédric a droit à un bonus emploi.

Calcul: $137,74 \text{ €} - (0,2985 \times (3.017,85 \text{ €} - 2.937,93 \text{ €})) = 114,10 \text{ €}$.

Le salaire imposable de Cédric :

Salaire brut : 3.017,85 €

Cotisation ONSS : - 425,99 €

Bonus emploi : + 114,10 €

Imposable : 2.705,96 €

Sandrine - employée :

3.017,85 € est inférieur à 3.403,62 € brut. Sandrine a droit à un bonus emploi.

Calcul: $127,54 \text{ €} - (0,2739 \times (3.017,85 \text{ €} - 2.937,93 \text{ €})) = 105,65 \text{ €}$.

Le salaire imposable de Sandrine :

Salaire brut : 3.017,85 €

Cotisation ONSS : - 394,43 €

Bonus emploi : + 105,65 €

Imposable : 2.729,07 €

4. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Le précompte professionnel est l'impôt prélevé chaque mois sur votre salaire. Il est calculé sur base de votre salaire imposable. Depuis le 1/01/2023, il existe un nouveau mode de calcul pour le précompte professionnel. Avant, on utilisait un tableau avec des tranches de 15 euros. Une petite augmentation de salaire pouvait vous faire passer à la tranche supérieure.

Conséquence : une petite augmentation de salaire peut signifier une augmentation de votre précompte professionnel par rapport au mois précédent et donc un net moins élevé. Le système a changé. Important : vous ne payez pas plus ou moins d'impôt et il ne s'agit pas non plus d'une réforme fiscale.

4 étapes dans le calcul (qu'il faut refaire chaque mois)

- Étape n°1: détermination du revenu annuel brut
- Étape n°2 : transformation du revenu annuel brut en revenu annuel net imposable
- Étape n°3 : calcul de l'impôt annuel
- Étape n°4 : calcul du précompte professionnel

- Étape n°1 : détermination du revenu annuel brut
 - ◊ Calcul revenu mensuel imposable x 12

Cédric :

$2.705,96 \text{ €} \times 12 = 32.471,52 \text{ €}$

Sandrine :

$2.729,07 \text{ €} \times 12 = 32.748,84 \text{ €}$

- Étape n°2 : transformation du revenu annuel brut en revenu annuel net imposable

Revenu annuel brut - frais professionnels forfaitaires (jusqu'à 20.233,33 € : - 30 % - au-delà de 20.233,33 € : 6.070,00 €)

Cédric :

Revenu annuel brut	32.471,52 €	
- frais professionnels forfaitaires	- 6.070,00 €	Jusqu'à 20.233,33 € - 30 % Au-delà 20.233,33 € - 6.070,00 €
Revenu annuel net imposable	26.401,52 €	

Sandrine :

Revenu annuel brut	32.748,84 €	
- frais professionnels forfaitaires	- 6.070,00 €	Jusqu'à 20.233,33 € - 30 % Au-delà 20.233,33 € - 6.070,00 €
Revenu annuel net imposable	26.678,84 €	

- Étape n°3 : calcul de l'impôt annuel

- ◊ A) Calcul de l'impôt de base

» Application des barèmes - quotité du revenu exemptée d'impôt

Revenu annuel net imposable	Impôt de base
De 0,01 € à 16.710,00 €	26,75 %
De 16.710,01 € à 29.500,00 €	4.469,93 € + 42,80 % sur la tranche supérieure à 16.710,00 €
De 29.500,01 € à 51.050,00 €	9.944,05 € + 48,15 % sur la tranche supérieure à 29.500,00 €
De 51.050,01 € à ∞	20.320,38 € + 53,50 % sur la tranche supérieure à 51.050,00 €

- ◊ B) Impôt de base - réductions d'impôt

Voir annexe 3 et annexe 4/1 et annexe 5 formule clé

» Exemple

- Enfants à charge
- Parent isolé
- Le bénéficiaire des revenus est handicapé
- Autres personnes à charge
- L'autre personne à charge a 66 ans et nécessite des soins

Cédric :

◇ A) Calcul de l'impôt de base

Revenu annuel net imposable	26.401,52 €	
1. Impôt de base (*)	- 8.617,90 €	4.469,93 € + 4.147,97 € (= 42,80 % sur 9.691,52 €)
2. Quotité du revenu exemptée d'impôt	+ 2.987,98 €	
Impôt de base total	5.629,92 €	(somme de 1 + 2)

◇ B) Impôt de base - réductions d'impôt

Impôt de base total	5.629,92 €	
Réduction 2 enfants à charge	- 1.656,00 €	Montant annuel !
Impôt annuel total	3.973,92 €	

Sandrine :

◇ A) Calcul de l'impôt de base

Revenu annuel net imposable	26.678,84 €	
1. Impôt de base (*)	- 8.736,59 €	4.469,93 € + 4.266,66 € (= 42,80 % sur 9.968,84 €)
2. Quotité du revenu exemptée d'impôt	+ 2.987,98 €	
Impôt de base total	5.748,61 €	(somme de 1 + 2)

◇ B) Impôt de base - réductions d'impôt

Aucune

- Étape n°4 : calcul du précompte professionnel

Impôt annuel / 12

Cédric :

$3.973,92 \text{ €} / 12 = 331,16 \text{ €}$

Salaire imposable - précompte professionnel : $2.705,96 \text{ €} - 331,16 \text{ €} = 2.374,80 \text{ €}$

Sandrine :

$5.748,61 \text{ €} / 12 = 479,05 \text{ €}$

Salaire imposable - précompte professionnel : $2.729,07 \text{ €} - 479,05 \text{ €} = 2.250,02 \text{ €}$

5. BONUS FISCAL À L'EMPLOI

Il s'agit d'une réduction du précompte professionnel pour ceux qui ont droit au bonus à l'emploi. La réduction s'applique après prise en compte de toutes les autres réductions du précompte professionnel (notamment réduction pour enfants à charge, autres charges familiales,...)
Depuis le 01-01-2019 cette réduction s'élève à 33,14 % du bonus social à l'emploi avec un maximum de 970 € par an.

En raison des modifications apportées au calcul du bonus à l'emploi, la réduction de 33,14 % demeure inchangée sur le volet A, mais il est nécessaire d'appliquer 63 % sur le volet B à partir du 1er août 2026.

Exemple

Cédric :

Le bonus social à l'emploi s'élève à 114,10 €.

33,14 % du bonus emploi = bonus fiscal à l'emploi. Soit : $114,10 \text{ €} \times 33,14 \% = 37,81 \text{ €}$.

Il faut également tenir compte de la réduction fiscale de 19,69 € sur les heures supplémentaires (cf. p. 10). Le salaire net provisoire de Cédric s'élève à $2.374,80 \text{ €} + 19,69 \text{ €} + 37,81 \text{ €} = 2.432,30 \text{ €}$.

Sandrine :

Le bonus social à l'emploi s'élève à 105,65 €.

33,14 % du bonus emploi = bonus fiscal à l'emploi. Soit : $105,65 \text{ €} \times 33,14 \% = 35,01 \text{ €}$.

Le salaire net provisoire de Sandrine s'élève à $2.250,02 \text{ €} + 35,01 \text{ €} = 2.285,03 \text{ €}$.

6. COTISATION SPÉCIALE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Au milieu des années 1990 une cotisation spéciale de sécurité sociale a été introduite. Cette cotisation doit être prélevée tous les mois sur les salaires et rémunérations des travailleurs relevant de la sécurité sociale belge. Les prélèvements mensuels s'effectuent sur les salaires bruts (pour les ouvriers à 108 %, pour les employés à 100 %).

Il s'agit tous les mois de prélèvements provisoires car la cotisation définitive est déterminée sur base du revenu imposable global du ménage ou du revenu imposable de la personne isolée.

Le montant du prélèvement est éventuellement adapté lors du dernier décompte trimestriel (mars, juin, septembre ou décembre), par exemple en cas de salaire variable, de paiement d'une prime de fin d'année par l'employeur, etc.

Le décompte annuel se fait via la déclaration d'impôt.

Salaire brut par mois (ouvriers à 108 % - employés à 100 %)	Cotisation par travailleur	
	Imposition commune (personnes mariées, cohabitants légaux)	Imposition individuelle (personnes isolées, cohabitants de fait)
De 0,01 € à 1.095,09 €	0 €	0 €
De 1.095,10 € à 1.945,38 €	5,15 € (si ménage à 2 revenus)	0 €
De 1.945,39 € à 2.190,18 €	5,90 % sur la différence entre le salaire mensuel et 1.945,38 € avec un minimum de 5,15 € si ménage à 2 revenus	4,22 % sur la différence entre le salaire mensuel et 1.945,38 €
De 2.190,19 € à 3.737,00 €	14,44 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 2.190,18 € avec un maximum de • 51,64 € si ménage à 2 revenus • 60,94 € si ménage à 1 revenu	10,33 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 2.190,18 €
De 3.737,01 € à 4.100,00 €	14,44 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et - 2.190,18 € avec un maximum de • 51,64 € si ménage à 2 revenus • 60,94 € si ménage à 1 revenu	27,35 € + 3,38 % sur la différence entre le salaire mensuel 3.737,00 €
De 4.100,01 € à 6.038,82 €	14,44 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 2.190,18 € avec un maximum de • 51,64 € si ménage à 2 revenus • 60,94 € si ménage à 1 revenu	39,61 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel 4.100,00 €
Supérieur à 6.038,83 €	14,44 € + 1,1 % sur la différence entre le salaire mensuel et 2.190,18 € avec un maximum de • 51,64 € si ménage à 2 revenus • 60,94 € si ménage à 1 revenu	60,94 €

Exemple

Cédric :

- le salaire brut de Cédric s'élève à : 3.017,85 € ou majoré à 108 % = 3.259,28 €.
- le salaire brut majoré est supérieur à 2.190,19 € et vu que son épouse dispose d'un revenu professionnel, le prélèvement est calculé sur base de la formule dans la 2e colonne du tableau :
14,44 € + (1,1 % de (3.259,28 € - 2.190,19 €))

$14,44 \text{ €} + (1,1 \% \times 1.069,09 \text{ €})$

$14,44 \text{ €} + 11,76 \text{ €} = 26,20 \text{ €}$

- ce montant est déduit du salaire net $2.432,30 \text{ €} - 26,20 \text{ €} = 2.406,10 \text{ €}$

Sandrine :

- le salaire brut de Sandrine s'élève à 3.017,85 €
- le salaire brut majoré est supérieur à 2.190,19 € et vu que son conjoint dispose d'un revenu professionnel, le prélèvement est calculé sur base de la formule dans la 2e colonne du tableau :
 $14,44 \text{ €} + (1,1 \% \text{ de } (3.017,85 \text{ €} - 2.190,19 \text{ €}))$
 $14,44 \text{ €} + (1,1 \% \times 827,66 \text{ €})$
 $14,44 \text{ €} + 9,10 \text{ €} = 23,54 \text{ €}$
- ce montant est déduit du salaire net $2.285,03 \text{ €} - 23,54 \text{ €} = 2.261,49 \text{ €}$

7. FRAIS DE TRANSPORT

7.1 Frais de transport trajet domicile/lieu de travail

L'indemnité payée par l'employeur pour le « remboursement des frais réels occasionnés au travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, aller-retour », n'est pas soumise aux cotisations ONSS.

Les CCT prévoient de plus en plus souvent une **indemnité vélo**. Vous ne payez pas de cotisations ONSS ni d'impôt sur cette indemnité, jusqu'à 0,37 € par kilomètre/ 3.690 € par an (année d'imposition 2027, revenu 2026).

Depuis le début de l'année 2023, il existe enfin un dispositif général pour l'indemnité vélo. À moins que l'indemnité ne soit déjà réglementée dans votre entreprise ou votre secteur, vous recevrez 0,30 € par kilomètre.

L'indemnité de déplacement est entièrement ou partiellement exonérée d'impôt, à condition que le travailleur choisisse de ne pas introduire ses frais professionnels réels (et qu'il opte donc pour les frais professionnels forfaitaires).

Le montant exonéré dépend du mode de transport utilisé :

- **Transports publics** (train, bus, métro, ou tout autre moyen de transport public tels que ceux mis en place par la SNCB, la STIB, les TEC ou DE LIJN) : L'intervention de l'employeur est intégralement exonérée d'impôts.
- **Transport collectif organisé** (= transport en commun pour le personnel avec tout véhicule pouvant transporter minimum deux personnes) : L'intervention de l'employeur est exonérée à hauteur d'un montant maximum égal au prix d'un abonnement mensuel de train en 1ère classe pour la même distance.
- **Autre moyen de transport** : exonération limitée à un montant indexé de maximum 500 € par an (limite valable pour les revenus 2026 – année fiscale 2027).

Pour plus d'informations sur les indemnités domicile-lieu de travail nous vous renvoyons au site web de la CSC.

Exemple

Cédric reçoit une indemnité de déplacement de 2,49 € par jour presté.

$22 \times 2,49 \text{ €} = 54,78 \text{ €}$

Ce montant est ajouté à son salaire net.

Sandrine reçoit une indemnité de déplacement domicile-lieu de travail de 54,78 €. Ce montant est ajouté à son salaire net.

7.2 Indemnités pour dépenses professionnelles

En tant que travailleur, vous pouvez encourir certains frais liés à votre travail. Songez aux frais de voyage, frais d'hôtel, nettoyage de vêtements de travail, télétravail, indemnités de mobilité, indemnité d'équipements... Il va de soi que ces dépenses, si elles sont purement professionnelles, sont à charge de l'employeur.

Ces indemnités **ne font pas partie du salaire**. Si vous pouvez prouver qu'elles couvrent les frais réels ou, s'agissant d'indemnités forfaitaires, qu'elles sont d'un montant raisonnable, elles ne sont pas imposées et ne sont pas soumises aux cotisations sociales non plus.

8. AVANTAGES EXTRALÉGAUX

Dans l'aperçu général vous êtes arrivé ici via « prélèvements ». L'avantage extralégal le plus connu est celui des chèques-repas.

Les avantages extralégaux sont des indemnités que vous pouvez obtenir de l'employeur indépendamment de votre salaire.

Pour votre employeur, les avantages extralégaux sont intéressants par ce qu'ils coûtent moins en cotisations sociales qu'une augmentation salariale. Pour vous, **l'avantage** est une augmentation du pouvoir d'achat.

L'inconvénient est toutefois que ces avantages extralégaux rapportent moins à la sécurité sociale. Cela signifie aussi que vous ne constituez pas de droits de pension sur ces montants. De même, en cas de maladie ou d'accident, les avantages extralégaux ne sont généralement pas pris en compte pour le calcul des indemnités. Les avantages extralégaux que vous recevez en tant que travailleur varient d'un secteur à l'autre et d'une entreprise à l'autre.

8.1 Chèques-repas

Si une CCT chèques-repas a été conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, vous recevez un chèque-repas **par journée effectivement prestée**. Si vous êtes absent du travail à cause d'une maladie ou parce que vous êtes en vacances, vous ne recevez pas de chèques-repas. Les chèques-repas font partie des « avantages extralégaux ». Vous pouvez les considérer comme un extra en plus du salaire brut. Ils ne sont pas imposés de la même façon que le salaire brut, à condition qu'ils ne dépassent pas 10 euros. Vous ne payez pas de cotisations sociales (ONSS) ou d'impôt (précompte professionnel) sur ces chèques-repas. La seule chose que vous devez prévoir est une contribution de minimum 1,09 euro par chèque-repas. Cette quote-part individuelle est tout simplement déduite du salaire net.

Vous trouverez plus d'informations sur le site de la CSC

Exemple

Cédric et Sandrine paient tous deux une quote-part individuelle pour les chèques-repas de 1,09 € par jour presté.

En décembre ils ont tous les deux travaillé 22 jours : $22 \times 1,09 \text{ €} = 23,98 \text{ €}$

Ce montant est déduit du salaire net.

8.2 Avantages de toute nature

À côté des chèques-repas il existe encore d'autres avantages extralégaux qui ne font pas l'objet d'un prélèvement.

Dans certaines entreprises, certains avantages sont accordés indépendamment du salaire normal. Un avantage de toute nature peut être défini comme tout avantage accordé au travailleur par l'employeur en raison de ou suite à l'exercice de sa fonction. Ces avantages sont soumis à l'ONSS et au précompte professionnel.

8.2.1 Utilisation privée de la voiture de société

L'utilisation d'une **voiture de société à des fins privées** constitue un avantage de toute nature sur lequel on prélève un précompte professionnel.

Le travailleur ne paie pas d'ONSS mais au plan fiscal il s'agit d'un avantage de toute nature. La valeur de cet avantage est fixée sur base forfaitaire. L'avantage de toute nature constitue un revenu imposable qui doit être ajouté au salaire mensuel imposable.

8.2.2 Utilisation d'un PC et/ou d'une connexion internet et/ou d'une tablette et/ou d'un GSM, smartphone et/ou d'un abonnement téléphone

Si l'employeur met gratuitement ces moyens à la disposition du travailleur à des fins privées, une estimation forfaitaire est faite pour le paiement de l'ONSS et de la fiscalité. En revanche, si l'employeur applique la règle de facture séparée pour l'abonnement téléphone mobile et la connexion internet mobile, il ne s'agit plus d'un avantage de toute nature.

8.3 Écochèque

Un écochèque, tout comme un chèque-repas, constitue **un avantage extralégal** que vous recevez de l'employeur. Vous pouvez l'utiliser pour l'achat de produits et services écologiques. Ces chèques sont exonérés d'impôts et vous ne payez pas de cotisations sociales sur ce montant non plus. Contrairement au chèque-repas, les travailleurs **ne paient pas de quote-part** personnelle sur l'écochèque. Ils ne sont donc pas repris sur votre fiche de salaire.

8.4 Chèques cadeau

Le travailleur ne paie pas de cotisations de sécurité sociale (ONSS) ou d'impôt sur les chèques cadeau, à condition que :

- tous les travailleurs bénéficient du même avantage
- les chèques cadeau soient octroyés à l'occasion d'une fête (ex. Noël, Saint-Nicolas, ...) ou d'un événement (pension, distinction honorifique, ...)
- depuis le 1er janvier 2018, le montant total de chèques cadeau ne peut dépasser :
 - ◇ 40 € par an et par travailleur (éventuellement à majorer de 40 € pour chaque enfant à charge s'il s'agit de la Saint-Nicolas ou ce type d'événement)
 - ◇ 120 € par an et par travailleur pour une distinction honorifique
 - ◇ 40 € par année complète au service de l'employeur qui octroie le chèque-cadeau au travailleur qui part à la retraite, avec toutefois un minimum de 120 € et un maximum de 1.000 €.

Ces chèques cadeau sont pas repris sur votre fiche de salaire.

9. SALAIRE NET

9.1 Quand est-il payé ?

Le salaire doit être payé à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois, avec un maximum de 16 jours entre les paiements. Le principe d'une avance puis d'un décompte du salaire est valable uniquement pour les ouvriers. Les employés sont payés mensuellement. Si le règlement du travail a fixé une date à laquelle le salaire doit être payé, le paiement doit s'effectuer ce jour-là.

9.2 Recevez-vous le montant correct ?

Contrôlez chaque mois votre propre fiche de salaire. Motivez vos collègues à faire de même. Vous pouvez également proposer de vérifier leur fiche de salaire.

N'hésitez pas à contrôler :

- le nombre de jour prestés
- le nombre d'heures prestées
- les heures supplémentaires
- les primes
- les indemnités domicile-lieu de travail, etc.
- les prélèvements

Que faire si vous détectez une anomalie ?

Un oubli est toujours possible et une erreur n'est pas nécessairement intentionnelle. En tant que délégué vous avez le droit d'intervenir pour les affiliés si de tels problèmes se posent. Allez trouver le service du personnel, demandez d'abord des explications et demandez une rectification ensuite.

N'oubliez pas de demander si ce problème se pose également pour d'autres collègues. Demandez directement à vos collègues ou posez la question au service du personnel.

Si l'employeur refuse de payer correctement le salaire ou s'il discute, ne vous laissez pas faire et demandez qu'il justifie clairement sa vision. Contactez votre secrétaire si vous ne vous en sortez pas.

9.3 Saisie sur salaire

La saisie sur salaire est une forme de **recouvrement judiciaire** et votre employeur est obligé de l'exécuter. La saisie sur salaire prend fin dès que votre dette est remboursée. Les saisies sont donc des mesures d'exécution pour les débiteurs qui ne paient pas leurs dettes. Comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de biens, l'argent que vous devez à quelqu'un peut également être saisi. Cette procédure s'appelle la « **saisie-arrêt** » et s'applique notamment sur le salaire.

Concrètement : votre employeur reverse une partie de votre salaire au créancier. Vous percevez une allocation ? Elle peut également faire l'objet d'une saisie.

Toutefois votre salaire net ne peut pas être complètement saisi. La **partie de votre revenu** qui peut être saisie est limitée.

Plus d'informations

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/protection-de-la-remuneration/saisie-et-cession-sur-salaires>

10. RÉSUMÉ EXEMPLE

Cédric travaille comme ouvrier avec un salaire brut horaire de 15,50 € dans un régime de 38 heures par semaine. Il travaille 8 heures par jour du lundi au jeudi et 6 heures le vendredi.

Cette période compte un jour férié payé, il s'agit de Noël.

Cédric est marié à Sandrine. Ils ont deux enfants qui sont fiscalement à charge de Cédric.

Cédric travaille en équipe et reçoit une prime d'équipe de 10 %. Il a des chèques-repas de 10 € et sa quote-part individuelle est de 1,09 €. Cédric reçoit également une intervention de l'employeur pour les trajets domicile-lieu de travail.

Faisons le calcul pour le mois de décembre 2026.

Cédric :

Heures prestées	170 h x 15,50	2.635,00
Jour férié	6 h x 15,50	93,00
Prime d'équipe	176 h x 15,50 x 10 %	272,80
Heures supplémentaires	2 x (15,50 + 10 %) x 50 %	17,05
Salaire brut		3.017,85
Cotisation ONSS (13,07 % sur 3.017,85 € brut x 108 %)		- 425,99
Bonus emploi		+ 114,10
Imposable		2.705,96
Précompte		- 331,16
Bonus fiscal à l'emploi		+ 37,81
Réduction précompte heures suppl.		+ 19,69
Cotisation spéciale de sécurité sociale		- 26,20
Net provisoire		2.406,10
Contribution personnelle chèques-repas (22 j x 1,09 €)		- 23,98
Indemnité domicile-lieu de travail (22 j x 2,49 €)		+ 54,78
Net		2.436,90

Sandrine travaille comme employée et a un salaire brut mensuel de 3.017,85 €. Elle travaille également à temps plein dans un régime de 38 h par semaine. Elle est mariée à Cédric. Ils ont 2 enfants fiscalement à charge de Cédric.

Sandrine bénéficie aussi d'un jour férié payé.

Sandrine a des chèques-repas de 10 €, sa quote-part personnelle est 1,09 € et son employeur intervient également dans ses déplacements domicile-lieu de travail.

Ici aussi, faisons le calcul pour le mois de décembre 2026.

Sandrine :

Heures prestées	170 h	
Heures jour férié	6 h	
Salaire mensuel		3.017,85
Salaire brut		3.017,85
Cotisation ONSS (13,07 % sur 3.017,85 €)		- 394,43
Bonus emploi		+ 105,65
Imposable		2.729,07
Précompte		- 479,05
Bonus fiscal à l'emploi		+ 35,01
Cotisation spéciale de sécurité sociale		- 23,54
Net provisoire		2.261,49
Contribution personnelle chèques-repas (22 j x 1,09 €)		- 23,98
Indemnité domicile-lieu de travail		+ 54,78
Net		2.292,29

11. SITE INTERNET ET OUTIL DE CALCUL

<https://www.lacsc.be/>

dossier salaires :

<https://www.lacsc.be/vos-droits/travailler-dans-le-secteur-prive/salaire/>

calculateur brut-net :

<https://www.lacsc.be/outil-de-calcul/salaire-brut-net/>



Suivez-nous sur Bluesky,
[@acvcscmetea.bsky.social](https://bsky.app/profile/acvcscmetea.be)



Suivez-nous sur Facebook,
www.facebook.com/acv.csc.metea fr



Informations concernant salaires, primes,
secteurs et beaucoup plus sur :

www.lacsc.be

Téléchargez notre APP



Ce guide est une édition ACV-CSC METEA •
Boulevard du Roi Albert II 19 • 1210 Bruxelles

